



MEDINCELL S.A.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 221.683,48 euros
Siège social : 3 rue des frères Lumière
34830 Jacou
444 606 750 RCS Montpellier

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2020

Certifiés conformes
Le Président du Directoire



TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (la « **Société** »), ainsi que par les présents Statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, aussi bien en son nom et pour son compte que pour le compte de tiers ou en accord avec des tiers :

- le développement de tout produit innovant en matière médicale, notamment de médicaments destinés à favoriser la délivrance de produits thérapeutiques et de favoriser l'accès à ces produits au plus grand nombre de patients issus d'aires thérapeutiques variées;
- l'étude, la recherche, la mise au point, la fabrication industrielle et la commercialisation des dits produits ;
- l'exploitation et le développement de tous brevets ou de toutes licences relatifs à ces produits ;
- à terme, la fabrication ou la distribution desdits produits.

Dans ce cadre et celui de ses activités commerciales et opérationnelles, la Société peut, tout en prenant en compte les intérêts de ses parties prenantes et en considérant les enjeux sociétaux, sociaux et environnementaux de son activité :

- fournir tous services dans les domaines considérés et les domaines accessoires ;
- établir tous contrats de recherche et accords de partenariat susceptibles de favoriser les fins précédemment définies ;
- et, généralement, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Notre mission est de contribuer à l'amélioration et à la protection de la santé des populations du monde entier. Le juste partage de la valeur créée avec l'ensemble de nos collaborateurs est le socle de notre modèle d'entreprise. La pérennité de MedinCell est une condition essentielle à l'atteinte de nos objectifs.



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

MEDINCELL S.A.

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » « à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé :

3 rue des frères Lumière – 34830 Jacou

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent vingt et un mille six cent quatre vingt trois euros et quarante-huit centimes d'euro (221.683,48 €), divisé en vingt-deux millions cent soixante-huit mille trois cent quarante-huit (22.168.348) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.



Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Actions nominatives ou au porteur

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur, et se transmettent par virement de compte en compte.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

9.2 Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés et plus généralement à faire usage des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

9.3 Déclarations de franchissements de seuils

Outre les obligations légales de déclaration de franchissement de seuils, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, une fraction égale à 2,5 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède (ou qu'elle pourrait être amenée à posséder conformément au sens de l'article L. 233-7 du Code de commerce), avant et après l'opération ayant entraîné le franchissement dudit seuil, ainsi que la nature de cette opération. Cette déclaration sera réalisée au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par tout moyen équivalent pour les personnes résidant hors de France) adressée au siège social au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus en cas de franchissement de seuils à la hausse, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement à la déclaration est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été



régulièrement déclarée pour toute Assemblée générale des actionnaires qui se tiendrait, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
- 10.2 Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire. En outre, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les Statuts de celles-ci l'ont instauré.

- 10.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.
- 10.4 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 10.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 10.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.8 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le



partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire et les membres du Conseil de Surveillance, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de membre du Directoire et membre du Conseil de Surveillance, doivent considérer si possible dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales, sans que cela ne constitue ni un engagement unilatéral envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne crée aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 – LE DIRECTOIRE

11.1. Composition – Vacances - Révocation

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ainsi que par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Le nombre minimum et maximum de membres sont fixés par les lois et règlements en vigueur applicables à la Société.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, conformément à la loi, nommer le remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.



11.2. Durée des fonctions

Le Directoire est nommé pour une durée de 4 ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

11.3. Présidence du Directoire - Délibérations

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire ou le Directeur Général Unique et les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum quatre fois par an, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, faite par tous moyens y compris verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances.

Les membres du Directoire auront la faculté de participer et de voter aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication reconnus par la législation et selon des modalités déterminées par un règlement intérieur (sauf pour l'adoption des décisions concernant l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion ainsi que des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe, s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel).

Les réunions sont tenues et les délibérations prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante. Les membres du Directoire peuvent donner pouvoir à un autre membre de les représenter aux réunions du Directoire.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis, délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du Directoire ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

11.4. Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Le Directoire assure collégialement la direction de la Société.



Le Directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1. Composition – Révocation

Le Conseil de Surveillance est composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue par la loi.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Directoire est nommé au Conseil de Surveillance, son mandat au Directoire prend fin automatiquement dès son entrée en fonction.

12.2. Durée des fonctions – Limite d'âge

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de 4 ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à 70 ans. Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre de membres du Conseil de Surveillance en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

12.3. Vacance – cooptation - ratification

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à 3, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.



12.4. Bureau du Conseil

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance détermine le cas échéant leur rémunération.

12.5. Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport trimestriel du Directoire et au moins une fois, au besoin, pour vérifier et contrôler les documents sur les comptes de l'exercice que doit lui remettre le Directoire dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président ou le Vice-Président à ses séances par tout moyen, même verbalement.

Les Commissaires aux comptes sont également entendus lors des réunions d'examen des comptes.

Le représentant du Comité social et économique assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance.

Les réunions sont tenues et les délibérations prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil de Surveillance participant aux réunions par des moyens de visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi, les règlements en vigueur et le règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Directoire communique aux membres du Conseil tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission avec un préavis raisonnable avant la date de réunion du Conseil.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis, délivrés et certifiés conformément à la loi.

12.6. Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre, il entend le rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.



ARTICLE 13 – LES CENSEURS

L'assemblée générale ou le Conseil de Surveillance peuvent nommer un ou plusieurs censeurs aux fins d'assister le Conseil de Surveillance.

Le nombre de censeurs ne peut excéder 6. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des mandats des censeurs est fixée par l'assemblée générale ou le Conseil de Surveillance lors de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment sur décision de l'assemblée générale.

Les censeurs étudient les questions que le Conseil de Surveillance soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conseil de Surveillance peut, à la demande de l'un quelconque de ses membres, décider de se réunir hors la présence du ou des censeurs, que cela prenne la forme d'une séance restreinte sur certains sujets lors d'un Conseil par ailleurs ouvert aux censeurs, ou lors d'un Conseil *ad hoc* auquel les censeurs ne seront alors pas convoqués.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les membres.

Le Conseil de Surveillance fixe le cas échéant leur rémunération.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance et sont soumis aux mêmes obligations de discrétion.

ARTICLE 14 – LES COMITES

Le Conseil de Surveillance peut décider, conformément à la loi, la création de comités chargés d'étudier et de formuler des avis sur des questions spécifiques comme des comités d'audit ou des rémunérations. La composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement sont déterminés par le Conseil de Surveillance, le cas échéant au sein de son règlement intérieur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ACTIONNAIRES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.



Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes doi(ven)t établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice, les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1 Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont désignés et exercent leur contrôle conformément à la loi.
- 16.2 Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peuvent être nommés dans les conditions prévues par la loi en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.



ARTICLE 18 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions et forme prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis et les lettres de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans le délai légal.

Un actionnaire peut donner procuration à l'effet de se faire représenter lors de toute assemblée générale conformément aux dispositions légales en vigueur. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le vote à distance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Tout actionnaire pourra également participer aux débats et voter à distance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dans les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Il sera ainsi réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires.

ARTICLE 20 – TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. A défaut d'acceptation, l'assemblée générale élit elle-même ses scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.



Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 – QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont fixées par décret.

Sous réserve de droit de vote double, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 – LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire se réunit et délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 23 – LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Par exception, l'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.



ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

- 26.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 26.2 A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 26.3 L'assemblée générale statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 27.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 27.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 27.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.



- 27.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 27.5 L'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 27.6 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 28.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 28.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire, qui détermine également leurs pouvoirs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.
- 28.3 Le liquidateur représente la Société et exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible pour rembourser le nominal des actions ; puis le solde restant est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.